

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1975, 1989 et in-8° 512.

Sénat : 61 (1971-1972).

Chèques. — Banque de France - Territoires d'outre-mer - Code pénal - Code des postes et télécommunications.

Mesdames, Messieurs,

Dans tous les pays de haute civilisation le chèque est considéré comme mode libérateur de paiement représentant, après la monnaie métallique et le billet de banque, le système le plus pratique et le plus évolué. Il est donc nécessaire que la législation s'adapte aux nécessités de l'époque et tente de corriger les défauts relevés dans l'utilisation de cette monnaie scripturale.

L'objet principal du projet de loi, tel qu'il est transmis au Sénat après le très complet rapport de M. Bernard Marie, est, d'une part de renforcer la crédibilité du chèque en améliorant la répression des infractions en la matière puisqu'aussi bien, c'est seulement l'exercice de cette dernière qui peut faire réfléchir négligents et coupables. Il est aussi d'alléger la tâche écrasante des tribunaux qui sont, à l'heure actuelle, dans l'impossibilité de poursuivre les auteurs de chèques protestés au-delà d'une proportion oscillant autour de un sur quatre.

Mais là ne se bornent pas les objectifs du Gouvernement auxquels doit d'ailleurs souscrire le législateur. En effet, de nouvelles dispositions permettent à celui qui aura émis un chèque sans provision de réparer sa négligence ou sa faute en complétant ladite provision dans le délai de dix jours. Cette opération n'empêchera pas une condamnation à amende, dont le taux sera suffisamment élevé pour faire réfléchir les délinquants sans cependant les accabler quand ils manifestent *a posteriori* leur bonne foi.

Telles qu'elles se présentent, l'ensemble des dispositions proposées sont certainement utiles. On peut regretter qu'elles ne soient pas allées plus loin et que, notamment, on n'ait pas tenté de découvrir un système permettant de régler certaines dépenses courantes par chèque, avec autant de sécurité pour le bénéficiaire qu'il peut en avoir quand le règlement s'opère en billets de banque. Au plan national, comme au plan international, il conviendra certainement de chercher dans une voie que le présent projet n'a pas encore explorée.

On peut aussi regretter qu'au total les dispositions en cause tendent essentiellement à faciliter la tâche des tribunaux répressifs, en partageant les poursuites entre tribunaux correctionnels et tribunaux de police. Or il ne s'agit là que d'un moyen.

Votre Commission des Lois est, en maint article, revenue au texte du Gouvernement. C'est ainsi, notamment, et comme il sera expliqué dans la présentation des amendements, qu'elle a retenu le montant du chèque comme critère entre la contravention et le délit. Il lui est apparu, en effet, que le tireur doit faire spécialement attention au montant de son compte en banque quand il inscrit sur le chèque une somme élevée.

Votre commission n'a pas accepté non plus la procédure audacieuse de recouvrement imaginée par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, car elle a estimé qu'en aucun cas une procédure d'exécution ne pouvait dépendre de la seule action d'un officier ministériel. Cette procédure aurait risqué de causer, notamment aux petits possédants en vacances, des torts irréparables. Elle est revenue, sur ce point, à un système simple mais aussi peu dérogoire que possible aux pratiques et principes en vigueur.

En revanche, elle a aggravé les pénalités, et notamment celle d'un caractère original, et qui est la meilleure innovation de ce texte, à savoir l'interdiction prononcée par le juge à l'émetteur frauduleux, le récidiviste ou tout délinquant en ce domaine de pouvoir émettre un chèque au porteur ou à personne dénommée pendant un temps mesuré, suivant la gravité de l'infraction. Elle a doublé ce genre de pénalité.

Elle n'a pas, par ailleurs, jugé utile de rendre obligatoire la présentation d'une pièce d'identité. Comme par le passé, le bénéficiaire pourra toujours l'exiger, mais avec une base légale désormais.

Après une longue délibération, elle n'a pas non plus soucrit à la notion du règlement partiel obligatoire d'un chèque dont la provision est insuffisante. Certes, ce système allégerait singulièrement la tâche des banques et il semble qu'il soit profitable au bénéficiaire. Cependant, en considérant la pratique, le règlement partiel d'une dette pose au bénéficiaire des problèmes infiniment complexes pour la récupération du solde ; ou aurait pu craindre aussi, dans de nombreux cas, des précipitations de règlement.

Il est apparu également à votre commission que le nouveau système proposé, plus encore que l'actuel, comportera pour les banques de grandes responsabilités auxquelles elles ne sauraient se dérober. C'est la raison pour laquelle elle a fait disparaître l'adverbe « sciemment » à l'article qui sanctionne les fautes ou erreurs du tiré. On ne voit, d'ailleurs, pas comment une personne de droit privé pourrait être recherchée au niveau de sa connaissance ou de ses intentions.

Enfin ont été retenues diverses améliorations aux dispositions transitoires, qui nous ont été suggérées par le Gouvernement.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce texte se présente donc comme un instrument législatif utile. Il marque un progrès sur les dispositions anciennes. Notre regret sera qu'il donne l'impression d'être resté à mi-chemin de ses buts et même de ses intentions.

En conséquence, et sous réserve des amendements qui vous sont présentés, votre commission vous propose l'adoption du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et dont la teneur suit.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Loi du 28 février 1941.</p> <p>Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande.</p> <p>La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par le décret du 30 octobre 1935.</p> <p>La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle ne peut être refusée que pour insuffisance de la provision.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</p> <p>Article premier.</p> <p>Dans le chapitre premier après l'article 12, il est inséré un article 12-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 12-1. — Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéa 3).</p> <p>« La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29.</p> <p>« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</p> <p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</p> <p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article premier du projet modifie l'article premier de la loi du 28 février 1941, qui a introduit en France la notion de chèque certifié.

La *certification* résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle entraîne le blocage de la provision au profit du porteur, pendant les huit jours du délai légal de présentation. Le tiré a l'obligation de payer le porteur du chèque certifié en se servant de la provision bloquée ; mais, en cas de non-présentation durant le délai précité, la provision est réintégrée au compte du tireur.

Le projet de loi assouplit le système actuel en prévoyant la possibilité pour le banquier de remplacer la certification d'un chèque par le tirage d'un chèque sur lui-même. Ainsi sont renforcées les garanties du bénéficiaire qui aura désormais comme débiteur principal le banquier.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale. Il ne soulève aucune observation de la part de votre commission.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
—	Art. 2. Dans le chapitre premier, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit : « Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel. »	Art. 2. Conforme. « Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »	Art. 2. Conforme. « Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Observations. — A côté de dispositions répressives, modulées suivant le degré de bonne foi et le montant du chèque, le projet prévoit un certain nombre de mesures préventives qui devraient concourir, dans l'esprit du Gouvernement, à atténuer le développement des émissions de chèques sans provision.

C'est ainsi que l'article 2 stipule que la remise d'un chèque s'accompagnera de la justification de l'identité du remettant. Il ne s'agit, dans le texte du projet, que d'une faculté d'exiger, laissée à la discrétion du bénéficiaire.

L'Assemblée Nationale, suivant sa Commission des Lois, a rendu obligatoire, selon le vœu formulé par de nombreux commerçants, cette formalité qui n'a d'autre objet que d'empêcher la présentation de moyens de paiement volés. Par un autre amendement, elle a précisé que le document officiel devait porter une photographie.

Cet article a fait l'objet d'une large discussion dans votre commission. Certains commissaires se sont inquiétés des conséquences d'une semblable disposition, notamment en cas d'envoi par la poste de chèques. Ils auraient souhaité que la loi précise que la justification d'identité ne pouvait intervenir que dans le cas d'une remise « directe » ou « manuelle » du chèque.

Devant le peu de portée d'une obligation qui ne comporte pas de sanction et qui ne supprime pas les risques venant d'un vol et du chéquier et des papiers, devant, enfin, les difficultés qui pouvaient naître d'une telle disposition, votre commission a préféré en revenir au texte du Gouvernement et rétablir en conséquence la mention d'une « demande du bénéficiaire ».

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p align="center">Art.3.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 32. — Le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation.</p>	<p>« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).</p>	<p>« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation, et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).</p>	<p>« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).</p>
<p>Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur.</p>	<p>« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même</p>	<p>« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés,</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.	même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »		

Observations. — Cet article est relatif aux conditions de paiement du chèque par le tiré. Il ne modifie que peu le droit actuel.

En effet, depuis l'article 32 du décret de 1935, « le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation », c'est-à-dire, en fait, qu'il ne paiera que s'il y a encore provision. S'il en est ainsi, il doit payer le chèque présenté même tardivement. A défaut de provision du fait du tireur, ce dernier est passible des pénalités ordinaires.

Le projet confirme l'interprétation faite de l'article 32. Il fait, de la faculté laissée au tiré, une obligation : « Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation ».

Il maintient, d'autre part, cette obligation de payer dans le cas où le tireur aura émis un chèque malgré l'interdiction qui lui aurait été faite par le tribunal, et ce, afin de garantir les droits des porteurs. Un chèque émis dans ces conditions sera civilement valable. Mais le tireur s'exposera à des sanctions correctionnelles. Le tiré, par ailleurs, aura obligation de signaler toute infraction de ce genre.

Votre rapporteur avait songé proposer à la commission de supprimer cette disposition, craignant qu'elle ne rende inopérante l'interdiction prononcée par le juge. Mais, devant les difficultés pratiques que rencontrent les banques pour se faire restituer les formules de chèques devenues inutiles, il a estimé nécessaire de maintenir le texte du Gouvernement.

L'article 3, enfin, ne modifie les dispositions relatives à l'opposition au paiement du chèque qu'afin de tenir compte de la réforme du droit de la faillite.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par le rapporteur de sa Commission des Lois, à l'encontre des vœux du Gouvernement. Il précise à l'alinéa premier que le tiré a l'obligation de payer, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. Ce qui n'était qu'une faculté laissée à l'appréciation du porteur, devient un automatisme : dès l'instant où il y a provision, celle-ci est appréhendée au profit du bénéficiaire du premier chèque.

Le Ministre de la Justice s'est opposé à cet amendement comme « sans objet », du fait de l'existence de dispositions (art. 34 du décret-loi de 1935) permettant, d'une part, au tiré d'imposer au porteur un paiement partiel, d'autre part, au porteur d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision existante au compte.

L'amendement en outre pourrait s'avérer « dangereux » dans la mesure où il risque de créer une contradiction de textes puisqu'il peut être interprété comme imposant un paiement partiel du chèque, même lorsque ni le porteur ni le tiré ne le désirent.

Estimant que la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale n'apporte rien aux droits des bénéficiaires et qu'elle n'a d'autre objet que de faciliter les pratiques bancaires, votre commission vous en propose la suppression.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 63 (décret-loi de 1935).		Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis (nouveau).
« Art. 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers du tireur et de l'endosseur.		Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :	Conforme.
		« Art. 57-1. — La force exécutoire est attachée au protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer.	« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.
		« En vertu de ce titre, l'huissier peut procéder immédiatement à la saisie des meubles du débiteur.	<i>Supprimé.</i>
		« A l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »	<i>Supprimé.</i>

Observations. — Après l'article 3, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement déposé par M. Foyer et qui tend à attacher force exécutoire au protêt dressé faute de paiement. En vertu de ce titre, le porteur pourra faire procéder à la saisie des meubles du débiteur et, après expiration d'un certain délai, à la vente publique des objets saisis.

On sait que dans le droit actuel, le protêt dressé par huissier est indispensable pour constater officiellement le non-paiement du chèque en vue de l'exercice de recours. Le défaut de protêt dans le délai légal, si le retard n'est pas dû à la force majeure, entraîne la perte du recours du porteur, sauf à démontrer que la provision n'existait pas lors de l'émission. Le protêt a donc, aujourd'hui, pour seul effet de permettre le recours du porteur contre les signataires.

L'amendement de l'Assemblée Nationale tendrait, selon ses auteurs, plus qu'à sanctionner l'émetteur de chèque sans provision, à assurer la protection de celui en faveur de qui il a été émis. Votre commission cependant, estime qu'elle ne peut l'admettre ni dans la forme ni dans le fond. Il ne lui est pas possible d'accepter une procédure aussi dérogatoire au droit commun. Votre rapporteur avait d'abord envisagé qu'il soit au moins nécessaire d'obtenir une ordonnance du juge, ordonnance sur requête ou ordonnance du juge des référés. Un acte d'huissier ne peut en effet, avoir de lui-même force exécutoire. La possibilité d'une vente publique lui a paru, dans ces termes, beaucoup trop attentatoire au droit commun. Quant à la saisie-conservatoire, l'article 63 du décret-loi de 1935 la rend déjà possible au porteur protesté. Dans ces conditions, votre commission a jugé préférable de ne prévoir qu'une simple disposition conférant au protêt valeur de « commandement de payer ».

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 64 (loi du 7 février 1953, art. 89). Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date,</p>	<p>Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 sont abrogés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition
de la commission.**

celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 F.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Observations. — Cet article supprime deux alinéas d'une disposition actuellement en vigueur (art. 64 du décret de 1935) et concernant l'amende fiscale sanctionnant le défaut de provision, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du tireur.

La loi de 1865 avait institué cette amende de 6 % : le tireur d'un chèque qui tendait à réaliser par ce biais, une opération de crédit à terme était ainsi frappé d'une peine au profit du Trésor, lésé du droit proportionnel des effets de commerce. Une loi de 1917 avait précisé que si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Le projet supprime ces dispositions peu efficaces, l'amende étant, en fait, peu recouvrée et peu dissuasive.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition
de la commission.**

Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 65 (décret-loi du 24 mai 1938). — Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de

Art. 4 bis (nouveau).

L'alinéa premier de l'article 65 est ainsi rédigé :

« Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèque en blanc, payables à sa caisse, doit,

Art. 4 bis (nouveau).

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 50 F (0,50 F) par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.</p> <p>Tout banquier qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses est tenu responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.</p>		<p>sous peine d'une amende de 5 F par contravention, mentionner sur chaque formule les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle cette formule est délivrée. »</p>	

Observations. — Cet article nouveau, introduit à la demande de M. Krieg, tend à obliger les banquiers à mentionner l'adresse du propriétaire du carnet de chèques sur chacun des chèques, à l'instar de ce qui existe pour les chèques postaux.

C'est un fait que bien souvent le commerçant à qui un client remet un chèque en paiement exige du tireur qu'il inscrive son adresse au dos du chèque.

L'amendement n'a recueilli l'adhésion ni du Garde des Sceaux, ni du rapporteur de la Commission des Lois, en raison, d'une part, de l'accroissement de charges qui en résulterait pour les établissements financiers, d'autre part, de l'inutilité d'une semblable mesure du fait de la nouvelle injonction de payer.

Votre commission a examiné avec attention cet article, qu'elle a décidé de maintenir dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</p> <p><i>Art. 66</i> (décret-loi du 24 mai 1938). — Est passible des peines de l'escro-</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 66.</i> — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>« <i>Art. 66.</i> — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévue par l'arti-</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>« <i>Art. 66.</i> — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'arti-</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>querie, prononcées par l'article 405, paragraphe premier, du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance :</p>	<p>405 (alinéa 1) du Code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F :</p>	<p>cle 405 (alinéa 1) du Code pénal, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 F. »</p>	<p>cle 405 (alinéa 1) du Code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à mille francs. »</p>
<p>Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer ;</p>	<p>« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;</p>	<p>« 1° Conforme.</p>	<p>« 1° Conforme.</p>
<p>Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;</p>	<p>« 2° Conforme.</p>	<p>« 2° Conforme.</p>
<p>Est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405, paragraphe 2, du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque :</p>	<p>« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1), est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;</p>	<p>« 3° Conforme.</p>	<p>« 3° Ceux qui ont émis...</p>
<p>Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;</p>	<p>« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.</p>	<p>« 4° Conforme.</p>	<p>... peut le présenter à nouveau ;</p>
<p>Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.</p>			<p>« 4° Conforme.</p>
<p>Dans tous les autres cas prévus aux alinéas qui précèdent, le tribunal pourra, en outre, faire application de l'alinéa 3 de l'article 405 du Code pénal.</p>			
<p>En cas de récidive, l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés en l'article 42 devra être prononcée.</p>			
<p>Toutes les infractions ci-dessus visées sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.</p>			
<p>A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire, qui</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>s'est constitué partie civile, est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.</p>	<p>« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F :</p>	<p>« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines... ... lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F.</p>	<p>« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à mille francs :</p>
<p>« Cf. Art. 66.</p>	<p>« 1° Ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;</p>	<p>1° Conforme.</p>	<p>« 1° Conforme.</p>
	<p>« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;</p>	<p>2° Conforme.</p>	<p>« 2° Conforme.</p>
	<p>« 3° Ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;</p>	<p>3° Conforme.</p>	<p>« 3° Ceux, et leurs complices...</p>
			<p>... peut le présenter à nouveau ;</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
—	« 4° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »	—	« 4° Conforme.

Observations. — Cet article pose les fondements du nouveau système répressif proposé par le projet, « système à double détente », comme l'a décrit le rapporteur devant l'Assemblée Nationale.

Il substitue aux articles 66 et 67 en vigueur, rendant passible des peines de l'escroquerie toute infraction au principe de la provision préalable, des dispositions distinguant suivant le *montant* du chèque.

On sait que toute l'économie du projet se justifie par une critique du système répressif actuel. Comme le note l'exposé des motifs du Gouvernement :

« Il s'est avéré pratiquement impossible, en effet, tant pour les autorités judiciaires que pour les services de police et de gendarmerie, d'assurer une application normale des dispositions — exclusivement répressives et assez lourdes à mettre en œuvre — du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

« C'est pourquoi il est apparu nécessaire de nuancer la répression en fonction des intérêts objectifs déterminés par la loi. Dans tous les cas, les dispositions nouvelles ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte au statut juridique du chèque, tel qu'il a été défini par la Convention de Genève de 1931 et introduit dans notre législation par le décret-loi de 1935. »

*
* *

Le projet du Gouvernement prévoit en conséquence une double distinction, suivant la bonne foi du tireur et suivant le montant du chèque, établissant ainsi une nouvelle infraction caractérisée par l'absence de provision au moment de la présentation du chèque, et dont la répression dépendra du résultat de l'injonction adressée au tireur.

— *Le « degré de bonne foi »*. — Un tri serait effectué, en amont des autorités judiciaires entre les émissions dues à la simple négligence, qui ne seraient punies que d'une amende proportionnelle, et celles assimilable à une escroquerie.

Seraient considérés comme ayant agi par imprudence les tireurs qui, dans un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation du chèque, auraient constitué la provision et justifié du paiement du chèque, et auraient acquitté le montant de l'amende calculée d'après le montant du chèque ou l'insuffisance de la provision.

Feraient, en revanche, l'objet de poursuites devant les juridictions répressives les tireurs n'ayant pas obéi à l'injonction qui leur aurait été faite dans les conditions prévues par décret.

Pour ce faire, la Banque de France continuerait à assurer la centralisation des renseignements concernant les incidents de paiement.

— *Le montant du chèque :*

Il a paru opportun au Gouvernement de ne maintenir la saisine du *tribunal correctionnel* que si le montant du chèque impayé est égal ou supérieur à 1.000 F. C'est le *juge de police*, statuant dans les conditions du droit commun ou selon la procédure de l'ordonnance pénale, qui sera compétent pour les sommes inférieures.

Une nouvelle infraction serait donc constituée, dont la sanction peut être sévère du fait de la règle du cumul des peines contraventionnelles et de la faculté donnée au tribunal de police de prononcer l'interdiction d'émettre des chèques.

A côté de cette nouvelle infraction, dont la sanction est modulée, est maintenue l'incrimination classique d'*émission sans provision préalable* ; mais une *intention frauduleuse* sera exigée et non plus seulement la mauvaise foi. Ce maintien permettra la répression de certains agissements et surtout confirmera le principe de la *nécessité d'une provision préalable*.

*

* *

Le texte de 1935, qui prenait place dans la loi de 1865, est en conséquence profondément modifié.

Le nouvel article 66 est relatif aux chèques égaux ou supérieurs à 1.000 F.

Est considérée, dans le projet du Gouvernement, comme un délit passible des peines de l'escroquerie l'émission frauduleuse d'un chèque de plus de 1.000 F sans provision préalable, suffisante et disponible, et l'émission d'un chèque de plus de 1.000 F dont la provision est inexistante, insuffisante ou indisponible au jour de la *présentation* du chèque, ou le devient ou le demeure, dans le délai de grâce de dix jours.

Il convient de remarquer dès l'abord le maintien du principe, classique en notre droit français, de la provision préalable à l'émission. L'incrimination habituelle d'émission sans provision préalable, suffisante et disponible est donc maintenue ; mais une intention frauduleuse sera exigée, et non plus seulement la mauvaise foi, entendue largement par la jurisprudence. Ce maintien permettra la répression de certains agissements difficilement saisissables.

Au critère gouvernemental du montant du chèque, l'Assemblée Nationale a substitué, à la demande de M. Delachenal, celui de l'insuffisance de la provision, en fixant le montant de celle-ci à 500 F. C'est donc l'importance du découvert qui serait essentiellement prise en considération, ceci afin de mesurer le degré de culpabilité du tireur. Il a été facile à M. le Garde des Sceaux d'opposer maximum d'équité et maximum d'efficacité. Or celle-ci commande de choisir un critère simple. En fait, ni l'un ni l'autre des seuils n'est satisfaisant et la part d'arbitraire laissée aux banquiers sera dans tous les cas assez large.

Néanmoins, votre commission a préféré en revenir au texte du Gouvernement qui a le mérite de la clarté et celui d'éviter tout risque de contestation de la part du délinquant. Il présente, en outre, l'avantage de ne pas faire dépendre la qualification de l'infraction d'éléments indépendants du tireur.

Il faut noter également que l'acceptation de recevoir ou d'endosser en connaissance de cause un chèque émis sans provision utile continue d'être passible des peines de l'escroquerie.

Il résulte de cet article que la définition de l'infraction est quelque peu modifiée par rapport au droit actuel, puisque l'existence de la provision s'apprécie, en l'absence d'intention frauduleuse, au jour de la présentation du chèque et non au jour de son émission.

L'action publique, en effet, ne sera pas exercée si, dans un délai de dix jours francs à compter de la présentation, la provision a été constituée et l'amende acquittée.

Mais une nouvelle infraction est établie si la provision ainsi constituée est utilisée autrement que pour payer le chèque initialement refusé. Comme le mentionne le rapport devant l'Assemblée Nationale, il n'est pas prévu de blocage de la provision au profit du bénéficiaire du chèque. L'amendement de votre commission à cet alinéa est purement formel.

*
* *

L'article 67 (nouveau) traite de la récidive qu'il soumet en tous les cas aux peines correctionnelles. Il tire les conséquences de la contraventionnalisation de l'émission de chèques sans provision « légers », c'est-à-dire d'un montant inférieur à 1.000 F dans le projet du Gouvernement, ou lorsque la provision est insuffisante de 500 F dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Il dispose que la récidive entraînera, quel que soit le montant des chèques, l'application des peines de l'escroquerie.

Cet article crée la récidive délit-contravention qui n'existait pas en droit positif. Il étend enfin aux complices les conséquences de la récidive, ce qui est également une innovation.

Les amendements de votre commission sont d'harmonisation ou de pure forme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Cf. art. 66.	Art. 6. Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 76 ci-après : « Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66 et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant	Art. 6. Conforme. « Art. 68. — Conforme.	Art. 6. Conforme. ! Art. 68. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

les dispositions de l'article 463 du Code pénal et des articles 734 et suivants du Code de procédure pénale, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 ni être assortie du sursis pour cette part. Il en est de même lorsque les faits prévus aux 1° et 2° de l'article 67 sont punis de peines de police.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal, quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de six mois à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'arti-

En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) du Code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Conforme.

« Art. 70. — Conforme.

« Dans les mêmes cas, ...

Conforme.

« Art. 69. — Conforme.

« Art. 70. — Conforme.

« Dans les mêmes cas, ...
pour une durée de un an à dix ans d'émettre...

(Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

cle 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision.

... Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. *Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.*

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

Conforme.

Conforme.

« Art. 71. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Art. 71. — Conforme.

« Art. 71. — Conforme.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Art. 72. — Tous les faits punis de peines correctionnelles par les articles 66 à 71 sont considérés, pour l'application des dispositions c o n c e r n a n t la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont punis de peines de police.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 73. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, s a n s préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins,

« Art. 73. — Conforme.

« Art. 73. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

Conforme.

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« Art. 74. — Conforme.

« Art. 74. — Conforme.

« 1° D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

Conforme.

« — D'une part,...

« 2° D'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

Conforme.

« — Et d'autre part,...

d'une amende proportionnelle.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition
de la commission.**

« Lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 5 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Pour le calcul de l'amende forfaitaire, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711, alinéas 1^{er} et 3 du Code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 75. — Est passible d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient sciemment aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71.

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711, alinéas 1^{er} et 3 du Code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 75. — Conforme.

« Cette amende proportionnelle, sans pouvoir...

... est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende proportionnelle sont...

Code de
procédure pénale.

Conforme.

« Art. 75. — Conforme.

« 1° Le tiré qui indique une provision...

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions...

Art. 67 (décret-loi du 24 mai 1938). — Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante est passible d'une amende de 1.000 F à 10.000 F.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

« Art. 76. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés.

« Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf si, en application de l'article 74, l'action publique ne peut être exercée.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71 et les communique au procureur de la République.

« Les attributions dévolues par les alinéas ci-dessus à la Banque de France sont, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 76 A. — *Nonobstant les dispositions de l'article 522 du Code de procédure pénale, le tribunal de police de la résidence du prévenu est également compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques.*

« Art. 76. — Conforme.

« Art. 76 A. — Conforme.

« Art 76. — Conforme.

Observations. — Cet article introduit dans notre droit un certain nombre de dispositions nouvelles.

L'article 68 stipule que la peine d'amende prévue par l'article 405 du Code pénal dans le cas de correctionnalisation, devra être obligatoirement prononcée à l'encontre du tireur d'un chèque sans provision. L'amende ne pourra être inférieure au montant de l'amende de réparation. Ni les circonstances atténuantes, ni le sursis ne pourront être appliqués. L'amendement de l'Assemblée Nationale tend à écarter, dans un but de sévérité, l'application des règles de non-cumul des peines ou amendes prononcées par le tribunal.

L'article 69 reprend en les adoucissant les dispositions de l'actuel article 66 réprimant la création et l'usage de chèques contrefaits ou falsifiés par les peines de l'escroquerie. Les peines actuelles vont jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 180.000 F d'amende. L'article 69 tire les conséquences de l'ordonnance du 23 décembre 1958 réprimant les faux en écriture privée, de commerce ou de banque, de peines d'emprisonnement de un à cinq ans et d'amende de 1.000 à 120.000 F. Il n'apparaît pas nécessaire en effet de distinguer la falsification de chèques des faux en écriture privée. Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

L'article 70 traite des peines complémentaires que peut prononcer le tribunal correctionnel, soit très générales (privation des droits civiques ou interdiction de séjour), soit liées à l'infraction commise. C'est sur ce point que le projet innove en donnant au tribunal la possibilité d'interdire à l'auteur des chèques sans provision d'émettre des chèques pendant une durée de six mois à cinq ans. Estimant qu'il s'agit là d'une mesure réellement efficace et dissuasive, votre commission vous propose de porter de un à dix ans la durée possible de l'interdiction.

La mesure, pour être effective, doit s'accompagner de mesures de publicité. Elle sera « notifiée » aux établissements tirés par la Banque de France. Ces établissements, sous peine d'être tenus pour civilement responsables à l'égard des porteurs impayés, auront l'obligation de ne pas délivrer de carnets de chèques aux intéressés.

Votre commission a préféré prévoir que la mesure d'interdiction devra être « officiellement portée à la connaissance des ban-

ques » et non pas « notifiée », ce qui impliquerait une procédure par trop complexe. C'est un amendement qu'elle vous proposera ultérieurement.

L'Assemblée Nationale a ajouté parmi les peines complémentaires la possibilité donnée au tribunal d'ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction d'émettre des chèques. Votre commission l'accepte.

L'article 71 rend passible des peines de l'escroquerie toute personne qui, après avoir été frappée d'interdiction d'émettre des chèques, aura contrevenu à cette interdiction.

L'article 72 assouplit les règles de la récidive concernant la nature de l'infraction.

Afin que la distinction délit-contravention ne puisse empêcher les conséquences de la récidive, cet article énonce que toutes les infractions en matière de chèques sans provision sont considérées comme « constituant une même infraction ».

L'article 73 reprend les dispositions actuelles de l'article 66 du décret-loi de 1935, relatives aux droits du porteur de chèque impayé qui s'est constitué partie civile. Un amendement de la Commission de l'Assemblée Nationale tend à accroître la protection des « victimes ».

Les porteurs de chèques sans provision s'abstiennent le plus souvent, on le sait, de faire constater officiellement l'absence de paiement par un protêt et se contentent de demander simplement au tiré une attestation de non-paiement total ou partiel, et cela très rarement. C'est pourquoi, l'amendement propose de prévoir que le tribunal, même en l'absence de partie civile, pourra condamner d'office le tireur d'un chèque sans provision à payer à la victime le montant du chèque.

L'obtention de dommages-intérêts demeure évidemment conditionnée, quant à elle, par la constitution de partie civile.

Votre commission a examiné avec attention cette disposition qui porte une atteinte certaine aux principes traditionnels du droit. Mais soucieux de la protection des droits des petits porteurs, elle vous propose de l'adopter sans modification.

L'article 74 constitue la charnière essentielle du projet. Il permet au tireur d'un chèque sans provision, au moment de la présentation

de celui-ci, de régulariser sa situation en échappant aux poursuites pénales si dans le délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation il a constitué ou complété la provision et s'est acquitté d'une amende de réparation.

Le projet établissait une distinction en ce qui concerne le taux de l'amende fondée sur le montant des chèques. Si ceux-ci étaient égaux ou supérieurs à 1.000 F, l'amende devrait être égale à 10 % soit du montant du chèque, soit de l'insuffisance de la provision disponible, sans pouvoir être inférieur à 20 F. Le pourcentage était porté à 5 % lorsque le montant du chèque était inférieur à 1.000 F.

L'Assemblée Nationale a adopté le principe d'une amende d'un taux uniforme fixé à 10 % soit du montant du chèque, soit de l'insuffisance de la provision. Votre commission se rallie à cette rédaction. Les amendements qu'elle vous propose sont d'ordre rédactionnel :

— préciser clairement que les conditions de la « régularisation » sont cumulatives et non alternatives ;

— éviter toute confusion dans la notion « d'amende forfaitaire ». On sait que ce terme est employé dans le cas de contravention de première et deuxième classe. C'est la raison pour laquelle, elle vous propose de lui substituer la mention d'une amende « proportionnelle ».

L'article 75 sanctionne les obligations faites aux institutions bancaires. Celles-ci, on le sait, ont un rôle très actif dans le système de prévention et de répression mis en place.

Afin de leur laisser les responsabilités qui leur reviennent, à savoir fournir des renseignements exacts aux clients et bénéficiaires, et signaler les incidents de paiement éventuels, votre rapporteur et votre commission vous proposent de supprimer la mention « sciemment » qui est trop restrictive. Il va de soi que cet amendement, tout comme cette disposition, ne saurait avoir pour conséquence de supprimer définitivement toute ouverture de découverts de la part des banques. Une jurisprudence très établie s'est constituée sur ce point et devrait se maintenir. Les obligations incombant aux banques ne devraient pas entraîner une diminution des activités commerciales et financières, mais seulement leur nécessaire moralisation.

L'article 76 A (nouveau), introduit par la Commission de l'Assemblée Nationale, détermine le tribunal de police compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques sans provision.

L'article 76 traite des attributions de la Banque de France, dans le système mis en place.

Elle assurera la centralisation des renseignements concernant les incidents de paiement et les diffusera auprès des tirés possibles.

Comme actuellement, elle informera, si besoin est, le Parquet.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
—	—	—	—
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	Modifications du code des postes et télécommunications. (PREMIÈRE PARTIE)	Modifications du code des postes et télécommunications. (PREMIÈRE PARTIE)	Modification du code des postes et télécommunications. (PREMIÈRE PARTIE)
	Art.7.	Art. 7.	Art. 7.
	Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Conforme.	Conforme.
	« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel. »	« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »	« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »
			Art. 7 bis (nouveau).
			Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :
			« Art. L. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Code des Postes et Télécommunications.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Art. L. 104. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce un recours :	L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :	Conforme.	Conforme.
1° La somme impayée sur le montant du chèque postal ;			
2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement ;			
3° Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent du certificat de non-paiement ainsi que les frais afférents.			
Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal.	« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires ainsi que celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions, sont de plein droit applicables au chèque postal. »	« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »	
Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire.			
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. L. 106. — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.	L'article L. 106 est rédigé ainsi qu'il suit : « Art. L. 106. — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.</p> <p>La certification résulte de la signature du chef de centre de chèques postaux ou de son délégué apposée au recto du titre.</p>	<p>demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.</p> <p>« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.</p> <p>« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 10.</p> <p>Après l'article L. 106, il est inséré un article L. 106-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. L. 106-1. — Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.</p> <p>« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »</p>		

Observations. — Ce Titre II est relatif aux modifications du Code des Postes et Télécommunications. Il harmonise les dispositions concernant les chèques postaux avec les nouvelles mesures adoptées pour les chèques bancaires :

- justification d'identité avec document officiel portant photo.
- répression des infractions et attributions de la Banque de France ;
- utilisation des chèques ;
- opposition.

Ces articles 7 à 10 n'appellent pas d'observation.

Les amendements de votre Commission tendent seulement à une harmonisation plus complète. Il en est ainsi :

- à l'article 7 pour la justification de l'identité ;
- à l'article 7 *bis* nouveau, qu'il convient d'introduire mais avec la portée qui lui a été accordée pour les chèques bancaires.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Loi du 1 ^{er} février 1943.	TITRE III Dispositions diverses. Art. 11. L'article premier de la loi du 1 ^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit : « Article premier. — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications. « Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ^{er} ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule	TITRE III Dispositions diverses. Art. 11. Conforme. Conforme. Conforme.	TITRE III Dispositions diverses. Art. 11. Conforme. « Article premier. — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition... ... Postes et Télécommunications. « Toutefois, les personnes,... du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut... (Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.		
	« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et demander la restitution de ces formules lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.	« Nonobstant les dispositions... ... à l'alinéa précédent et <i>en demander la restitution</i> lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées. »	Conforme.
	« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 11 modifie certaines dispositions de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements.

L'article premier de cette loi est relatif à la remise de formules de chèques. Le projet revenait sur la gratuité actuelle. Par amendement, la Commission de l'Assemblée avait réintroduit cette notion, qui n'a pas été retenue en séance publique.

Votre Commission vous proposera son rétablissement.

Il est ajouté enfin à l'article premier de la loi de 1943 des alinéas correspondant à la possibilité d'interdire à un individu l'émission de chèques. L'établissement bancaire qui remettrait dans ce cas des formules, engagerait sa responsabilité. Il peut de toute façon refuser la délivrance de carnets de chèques.

C'est à cet article que votre Commission vous proposera un amendement tendant à substituer à l'idée de « notification » celle d'une « connaissance officielle » plus aisée à réaliser.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Loi du 1 ^{er} février 1943.	Art. 12. Sont abrogés : « La loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque.	Art. 12. Conforme.	Art. 12. Conforme.
<p>Art. 9. — Le parquet, saisi d'une infraction aux dispositions de l'article 88 du décret du 30 octobre 1935 modifié, peut employer, suivant les circonstances, soit la procédure du flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863, soit celle de la citation directe, soit enfin celle de l'information judiciaire.</p> <p>Lorsqu'un appel a été interjeté, il est statué dans le délai d'un mois.</p>	« L'article 9 de la loi du 1 ^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements.		
Ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967.	« L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.		
<p>Art. 31. — La Banque de France informe le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision.</p>			
Code général des impôts.			
<p>Art. 1840 M. — 1. Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 921, premier alinéa, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 F.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Code général des impôts.			
2. Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.	« Le 2 de l'article 1840 M du Code général des impôts. »		
Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.			
3. Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèques en blanc, payables à leur caisse, doivent sous peine, pour chaque contravention, de l'amende prévue à l'article 1840 H, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.			

Observations. — Cet article abroge certaines dispositions qui sont soit introduites dans le nouveau projet, soit devenues inutiles du fait du système mis en place.

Il n'appelle aucune observation.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	Application dans les Territoires d'Outre-Mer.	Application dans les Territoires d'Outre-Mer.	Application dans les Territoires d'Outre-Mer.
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de l'alinéa 2 de son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les Ter-	La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 6 en ce qu'il concerne l'article 75 A du décret du 30 octobre 1935 et de l'alinéa 2 de son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et	La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 6 en tant qu'il concerne l'article 76 A du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 16. Toutefois... (le reste sans changement).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	ritoires d'Outre-Mer, la rédaction suivante :	74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer, la rédaction suivante :	
	« Art. 67. — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F :	« Art. 67. — Sont passibles...	« Art. 67. — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F.
	« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;	« 1° Conforme.	« 1° Conforme.
	« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;	« 2° Conforme.	« 2° Conforme.
	« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;	« 3° Conforme.	« 3° Ceux qui ont émis...
	« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.	« 4° Conforme.	... peut le présenter à nouveau ; « 4° Conforme.
	« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du Code pénal, il y a récidive	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal.

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1^o et 2^o de l'article 66, et aux 1^o et 2^o de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée; nonobstant les dispositions de l'article 463 du Code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue à l'article 74 (alinéa 1) ni être assortie du sursis pour cette part.

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de six mois à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette inter-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

« Art. 68. — Conforme.

En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 70. — Conforme.

« Dans les mêmes cas...

Proposition
de la commission.

« Art. 68. — Dans les cas prévus...

au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle prévue à l'article 74 (alinéa 1)...

(Le reste sans changement.)

Conforme.

« Art. 70. — Conforme.

Dans les mêmes cas...

... pour une durée de un an à dix ans d'émettre...

(Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

diction peut être déclarée exécutoire par provision.

... peut être déclarée exécutoire par provision. *Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.*

« Art. 72. — Toutes les infractions prévues par les articles 66 à 71 sont considérées, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant un même délit.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« Art. 74. — Conforme.

« Art. 74. — Conforme.

« 1° D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

1° Conforme.

« — d'une part...

« 2° D'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

« 2° D'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

« — et d'autre part...

« Lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F, l'amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.»

... tiré d'une amende proportionnelle.

« Cette amende proportionnelle...

(Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

taire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 5 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible.

« Pour le calcul de l'amende forfaitaire, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du Conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

Les articles L. 99 à L. 109 du Code des Postes et Télécommunications sont étendus aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve des modifications suivantes :

1° A l'article L. 103, les mots « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « le tribunal de première instance » ;

2° A l'article L. 107, les mots « les dispositions de l'article L. 113 » sont remplacés par les mots « les dispositions relatives aux mandats » ;

3° A l'article L. 109, les mots « Est acquis au budget

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende *proportionnelle*...

(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Décret du 28 juillet 1952.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.</p>	<p>Les articles 3, alinéas 1^{er} et 2, 9, 12, 13, alinéa 2, 19, 25, alinéa 2, et 28 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les Territoires d'Outre-Mer sont abrogés.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Les demandes d'ouverture de compte, qui doivent être adressées au receveur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur, sont établies sur papier libre ; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillies sur papier libre.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 9. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.</p>			
<p>Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou télégraphiques, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.</p>			
<p>L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition
de la commission.**

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles en vigueur dans le territoire considéré, relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent, sont applicables aux chèques postaux.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de

Texte en vigueur.

virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Art. 12. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu, d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres; en cas de différence, c'est la somme en toutes lettres qui est retenue.

Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Le chèque postdaté est considéré comme émis le jour de sa réception par le centre de chèques postaux intéressé.

Art. 13. —

Le chef de territoire pourra, par arrêté, autoriser le barrement et la certification des chèques postaux.

Art. 19. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales prévues à l'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expira-

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition
de la commission.**

tion d'un délai de huit jours, le jour de réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt ; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation, ou d'un chèque de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-paiement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé.

Quand la non-exécution du chèque est motivée par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque et le certificat de non-paiement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire ledit certificat peut être délivré immédiatement mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de paiement le jour de la présentation du chèque.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
<p>Art. 25. —</p> <p>L'administration peut proposer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.</p> <p>Art. 28. — Est également acquis à l'administration, le solde de tout compte sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.</p> <p>Trois mois avant l'échéance du délai de prescription indiqué ci-dessus, le centre de chèques postaux avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.</p> <p>En cas de décès du titulaire le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.</p>			

Observations. — Le Titre IV concerne l'application du droit nouveau dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les articles 13 à 15 du projet tendent d'une part à appliquer la loi nouvelle dans les Territoires d'Outre-Mer, quitte à prévoir certaines adaptations nécessaires, d'autre part à étendre certains articles du Code des Postes et Télécommunications à ces mêmes territoires sous réserve de certaines modifications.

Il n'a pas été possible d'étendre aux T.O.M. le système de la contraventionnalisation : toutes les infractions y seront donc des délits. Mais une échelle des peines variable avec le montant du chèque émis en infraction a été déterminée.

Les amendements de votre Commission tendent d'une part à préciser les conditions de mise en vigueur de la loi, d'autre part à une harmonisation avec des dispositions antérieurement adoptées.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	TITRE V	TITRE V	TITRE V.
	Dispositions transitoires.	Dispositions transitoires.	Dispositions transitoires.
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	<p>Les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 2, 7 et 10 et que celles du présent article, entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 75 A du décret du 30 octobre 1935, 10 et 11 en tant qu'il concerne l'article premier (alinéa 1^{er}) de la loi du 1^{er} février 1943, entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 2 janvier 1973.</p>	<p>I. — <i>Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.</i></p> <p>II. — <i>Les dispositions des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 76 A du décret du 30 décembre 1935, 7, 10, 11 en tant qu'il concerne l'article premier (alinéa 1) de la loi du 1^{er} février 1943 et celles du présent article entreront en vigueur le 1^{er} avril 1972.</i></p> <p>III. — <i>A compter du 1^{er} avril 1972 et jusqu'à la date déterminée par le décret prévu au paragraphe I, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :</i></p>
	<p>Jusqu'à la date déterminée par le décret prévu à l'alinéa précédent, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues</p>	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	<p>par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal :</p> <p>« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F ;</p> <p>« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.</p> <p>« Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation :</p> <p>« 1° Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F ;</p> <p>« 2° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.</p>	<p>1° Ceux qui, de mauvaise foi...</p> <p>... défense au tiré de payer, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 F.</p> <p>2° Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>1° Ceux, et leurs complices qui,...</p> <p>... lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F.</p> <p>2° Conforme.</p> <p>Toutefois, aucune condamnation ne pourra être prononcée si le prévenu apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant</p>	<p>1° Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F ;</p> <p>2° Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>1° Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F.</p> <p>Toutefois, le prévenu sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 6 de la</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
		<p>du chèque et de l'amende prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935. Cette amende sera recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République.</p>	<p>présente loi, s'il apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque. Cette condamnation ne donnera pas lieu à l'établissement de la fiche du casier judiciaire prévue à l'article 768 du Code de procédure pénale et sera sans effet pour l'application des dispositions concernant la récidive.</p>
	<p>« Sont également passibles des mêmes peines, quel que soit le montant du chèque :</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;</p>	1° Conforme.	1° Conforme.
	<p>« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;</p>	2° Conforme.	2° Conforme.
	<p>« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.</p>	3° Conforme.	3° Conforme.
	<p>« Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Tous les faits sanctionnés de peines correctionnelles par le présent article sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont sanctionnés de peines de police.</p>		Conforme.
	<p>« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de</p>		Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
—	l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »	—	—

Observations. — Ces dispositions transitoires ont pour but de laisser le temps à la Banque de France de mettre en place un système capable de répondre aux incidents de paiements qui lui seront signalés, et de permettre aux départements ministériels de préparer les textes réglementaires nécessaires.

La disposition relative à la justification de l'identité sera applicable immédiatement.

L'ensemble du projet sera exécutoire au plus tard le 1^{er} janvier 1973. Toutefois dès la promulgation de la loi, la contraventionnalisation des infractions concernant les chèques inférieurs à 1.000 F sera réalisée afin de soulager les tribunaux correctionnels.

Les amendements de votre commission tendent également à préciser les conditions de mise en vigueur du texte et à harmoniser certaines rédactions. Ils précisent en outre une mesure fort intéressante proposée par M. Delachenal et qui concerne les infractions intervenant d'ici au 1^{er} janvier 1973.

Les contrevenants pourront, s'ils paient l'amende prévue et approvisionnent leur compte, échapper à toute condamnation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 12-2, après les mots :

« ... qui remet un chèque en paiement doit... »

insérer les mots :

« ..., sur la demande du bénéficiaire, ... ».

Art. 3.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour la première phrase du premier alinéa de l'article 32, supprimer les mots :

« *et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte.* »

Art. 3 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit l'article 57-1.

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

Art. 5.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 66, rédiger comme suit le premier alinéa :

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F : ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le 3° de l'article 66, remplacer *in fine* les mots :

« ... peut encore le présenter ; »

par les mots :

« ... peut le présenter à nouveau ; »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 67, rédiger comme suit le premier alinéa :

« Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F : ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le 3° de l'article 67, remplacer *in fine* les mots :

« ... peut encore le présenter ; »

par les mots :

« ... peut le présenter à nouveau ; »

Art. 6.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le second alinéa de l'article 70, remplacer les mots :

« ... pour une durée de six mois à cinq ans... »

par les mots :

« ... pour une durée de un an à dix ans... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le second alinéa de l'article 74, remplacer le :

« 1° d'une part... »

par :

« — d'une part... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 74, remplacer le :

« 2° d'autre part... »

par :

« — et d'autre part... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 74, remplacer les mots :

« ... amende forfaitaire... »

par les mots :

« ... amende proportionnelle... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour les 1° et 2° de l'article 75, supprimer le mot :

« ... sciemment... ».

Art. 7.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article L. 101-1, après les mots :

« ... un chèque postal en paiement doit... »,

insérer les mots :

« ... sur la demande du bénéficiaire, »

Article additionnel 7 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 7, insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

Art. 11.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, après les mots :

« Les formules de chèques sont mises... »,

insérer le mot :

« ... gratuitement... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour la première phrase du second alinéa de l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, remplacer les mots :

« ... et dûment notifiée. »,

par les mots :

« ... et portée officiellement à leur connaissance. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 13 :

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 6 en tant qu'il concerne l'article 76 A du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 16.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 67, rédiger comme suit le premier alinéa :

« Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F. »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le 3° de l'article 67, remplacer, *in fine*, les mots :

« ... peut encore le présenter ; »

par les mots :

« ... peut le présenter à nouveau ; »

Amendement : Dans la rédaction proposée, pour le premier alinéa de l'article 68, remplacer les mots :

« ... ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue... »

par les mots :

« ... ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le second alinéa de l'article 70, remplacer les mots :

« ... de six mois à cinq ans... »

par les mots :

« ... de un an à dix ans... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le second alinéa de l'article 74, remplacer :

« 1° d'une part,... »

par :

« — d'une part... »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 74, remplacer :

« 2° d'autre part,... »

par :

« — et d'autre part... »

Amendement : Dans la rédaction proposée par le troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 74, remplacer les mots :

« ... amende forfaitaire... »

par les mots :

« ... amende proportionnelle... »

Art. 16.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les trois alinéas suivants :

I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.

II. — Les dispositions des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 76 A du décret du 30 décembre 1935, 7, 10, 11 en tant qu'il concerne l'article 1^{er} (alinéa 1) de la loi du 1^{er} février 1943 et celles du présent article entreront en vigueur le 1^{er} avril 1972.

III. — A compter du 1^{er} avril 1972 et jusqu'à la date déterminée par le décret prévu au paragraphe I, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F. »

Amendement : Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F. »

Amendement : Rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« Toutefois, le prévenu sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, s'il apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque. Cette condamnation ne donnera pas lieu à l'établissement de la fiche du casier judiciaire prévue à l'article 768 du Code de procédure pénale et sera sans effet pour l'application des dispositions concernant la récidive. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Article premier.

Dans le chapitre premier, après l'article 12, il est inséré un article 12-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 12-1.* — Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéa 3).

« La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Dans le chapitre premier, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 12-2.* — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Art. 3.

L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

Art. 3 bis (nouveau).

Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La force exécutoire est attachée au protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer.

« En vertu de ce titre, l'huissier peut procéder immédiatement à la saisie des meubles du débiteur.

« A l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Art. 4.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 sont abrogés.

Art. 4 bis (nouveau).

L'alinéa premier de l'article 65 est ainsi rédigé :

« Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèque en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende

de 5 F par contravention, mentionner sur chaque formule les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle cette formule est délivrée. »

Art. 5.

Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 F :

« 1° ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1), est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F :

« 1° ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions

prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

Art. 6.

Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 76 ci-après :

« *Art. 68.* — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66 et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du Code pénal et des articles 734 et suivants du Code de procédure pénale, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 ni être assortie du sursis pour cette part. Il en est de même lorsque les faits prévus aux 1° et 2° de l'article 67 sont punis de peines de police.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) du Code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« *Art. 69.* — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal quel que soit le montant du chèque :

« 1° ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« *Art. 70.* — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès

du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« *Art. 71.* — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« *Art. 72.* — Tous les faits punis de peines correctionnelles par les articles 66 à 71 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont punis de peines de police.

« *Art. 73.* — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« *Art. 74.* — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique

pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« 1° d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« 2° d'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende forfaitaire.

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711, (alinéas 1 et 3) du Code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 75.* — Est passible d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° le tiré qui contrevient sciemment aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71.

« *Art. 76 A.* — Nonobstant les dispositions de l'article 522 du Code de procédure pénale, le tribunal de police de la résidence du prévenu est également compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques.

« *Art. 76.* — La Banque de France assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés.

« Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf si, en application de l'article 74, l'action publique ne peut être exercée.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71 et les communique au procureur de la République.

« Les attributions dévolues par les alinéas ci-dessus à la Banque de France sont, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

Modifications du Code des Postes et Télécommunications.

(PREMIÈRE PARTIE)

Art. 7.

Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 101-1.* — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Art. 8.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Art. 9.

L'article L. 106 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 106.* — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Après l'article L. 106, il est inséré un article L. 106-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 106-1.* — Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

L'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 12.

Sont abrogés :

« — la loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque ;

« — l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements ;

« — l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises ;

« — le 2 de l'article 1840 M du Code général des impôts. »

TITRE IV

Application dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 13.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 6 en ce qu'il concerne l'article 75 A du décret du 30 octobre 1935 et de l'alinéa 2 de son article 16. Toute-

fois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer, la rédaction suivante :

« *Art. 67.* — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F :

« 1° ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du Code pénal, il y a récidive des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal.

« *Art. 68.* — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66, et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du Code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévue à l'article 74 (alinéa 1) ni être assortie du sursis pour cette part.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) du Code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de six mois à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Art. 72. — Toutes les infractions prévues par les articles 66 à 71 sont considérées, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant un même délit.

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« 1° d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« 2° d'autre part, le tireur s'est acquitté, par l'intermédiaire du tiré, d'une amende forfaitaire.

« Cette amende forfaitaire, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende forfaitaire sont déférés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du Conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

Les articles L. 99 à L. 109 du Code des Postes et Télécommunications sont étendus aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve des modifications suivantes :

1° à l'article L. 103, les mots « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « le tribunal de première instance » ;

2° à l'article L. 107, les mots « les dispositions de l'article L. 113 » sont remplacés par les mots « les dispositions relatives aux mandats » ;

3° à l'article L. 109, les mots « Est acquis au budget annexe des Postes et Télécommunications » sont remplacés par les mots « Est acquis suivant le cas au budget de l'Office des postes et télécommunications ou au budget du territoire ».

Art. 15.

Les articles 3, alinéas 1 et 2, 9, 12, 13, alinéa 2, 19, 25, alinéa 2 et 28 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les Territoires d'Outre-Mer sont abrogés.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 75 A du décret du 30 octobre 1935, 10 et 11 en tant qu'il concerne l'article premier (alinéa 1) de la loi du 1^{er} février 1943, entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.

Jusqu'à la date déterminée par le décret prévu à l'alinéa précédent, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal :

« 1° ceux qui, de mauvaise foi soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 F ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation :

« 1° ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F ;

« 2° ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Toutefois, aucune condamnation ne pourra être prononcée si le prévenu apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque et de l'amende prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935. Cette amende sera recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

« Sont également passibles des mêmes peines, quel que soit le montant du chèque :

« 1° ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, le Tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Tous les faits sanctionnés de peines correctionnelles par le présent article sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont sanctionnés de peines de police.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »